

VD_GERICHTE AP20.001207 vom 30. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.001207

FR: VD_GERICHTE AP20.001207 du 30 mars 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.001207 del 30 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Juge d'application des peines (art. 38 al. 1 et 2 LEP [Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01]), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient tout d'abord que son comportement en détention ainsi que ses sept sanctions disciplinaires ne s'opposeraient pas à sa libération conditionnelle. Ensuite, il fait valoir qu'il a pris conscience de la gravité des actes pour lesquels il a été condamné et qu'il a précisé, s'agissant des actes d'ordre sexuel, qu'il les regrettait, qu'il se sentait « sale » et qu'il ne les referait pas. Le recourant ajoute qu'il a désormais compris qu'il devait rentrer dans son pays d'origine, qu'il a entamé des démarches auprès des autorités algériennes et que les niveaux élevés de risque de récidive générale et violente tomberaient, dès lors que nombre de facteurs seraient liés à sa situation irrégulière en Suisse. Enfin, il expose que nombre de comportements qui lui sont reprochés durant son incarcération sont à mettre en lien avec une longue période de détention dans des conditions difficiles ainsi qu'avec un problème dentaire, et que le risque de récidive en matière d'infraction sexuelle est faible. Ainsi, selon le recourant, il ne serait pas possible d'affirmer que le pronostic serait défavorable.

E. 2.2

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en

- 8 - liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_1134/2016 du 19 octobre 2016 consid. 1.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir

qu'il vivra (TF 6B_1134/2016 du 19 octobre 2016 consid. 1.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/ Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361-362 ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 16 août 2019/656 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a exécuté les deux tiers de ses peines le 26 mars 2020. En outre, si son comportement depuis le début de l'exécution de ses peines n'est pas exempt de tout reproche, notamment

- 9 - en raison des sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet, il ne s'oppose pas non plus en tant que tel à l'octroi de la libération conditionnelle. Ainsi, les deux premières conditions posées par l'art. 86 al. 1 CP, qui ne sont du reste pas contestées, doivent être considérées comme réalisées. Le recourant exécute actuellement quatre condamnations, prononcées entre mars 2014 et octobre 2018, à des peines privatives de liberté pour avoir principalement enfreint la législation sur les étrangers. Parmi ses condamnations, il a en particulier été condamné à une peine de plus de 17 mois pour avoir notamment commis des actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, à savoir une jeune femme qui souffrait d'un retard mental ainsi que de troubles psychiatriques (Jugement de la Cour d'appel pénale du 30 mars 2017, p. 11). Par ailleurs, le casier judiciaire du condamné fait état de quatre condamnations supplémentaires, prononcées entre 2009 et 2017, à des peines privatives de liberté. Au vu de ses antécédents, force est de constater que le recourant a persisté à enfreindre la loi durant les dix dernières années et qu'aucune de celle-ci n'a eu le moindre effet dissuasif sur lui. Par ailleurs, quoi qu'en dise l'intéressé, l'UEC a relevé qu'il présentait des niveaux élevés de risque de récidive générale et violente et un niveau au-dessus de la moyenne d'être accusé ou déclaré coupable d'une autre infraction sexuelle. L'amendement du recourant doit être qualifié de faible et la prise de conscience dont il fait état dans son recours apparaît de circonstance. En effet, on relève tout d'abord que le condamné a certes indiqué, devant le Juge d'application des peines, qu'il regrettait les actes d'ordre sexuel lui ayant valu sa condamnation du 30 mars 2017 et qu'il se sentait « sale ». Cependant, il a aussi déclaré que les relations sexuelles étaient consenties et que la victime était « bien dans sa tête ». Or, comme on l'a vu, cette dernière souffrait, au moment des faits, d'un retard mental et de troubles psychiatriques. Ensuite, si le recourant a expliqué qu'il avait compris qu'il ne devait pas rester en Suisse et qu'il avait entrepris des démarches en vue de son renvoi en Algérie, il a également indiqué, lors de son audition, qu'il ne voulait pas aller directement en Algérie à sa sortie de

- 10 - prison et qu'il voulait obtenir une formation avant cela. De plus, il ressort du dossier qu'il ne voulait au préalable pas être renvoyé de Suisse et qu'il refusait de collaborer à cet égard. Le condamné a en outre déclaré qu'il respectait toujours les lois, ce qui laisse pour le moins songeur. Les sept sanctions disciplinaires dont a fait l'objet le recourant durant son incarcération démontrent par ailleurs qu'il peine à gérer son impulsivité et sa frustration. Cela est en outre corroboré par l'UEC, qui a notamment indiqué qu'il devait encore s'employer à développer ses capacités à identifier les sentiments d'autrui et à adapter son comportement en fonction de ces derniers, travailler sur la gestion de ses propres émotions, telles que la colère et la frustration, et de son impulsivité, et rechercher une certaine stabilité. Le condamné minimise par ailleurs encore la portée de ses agissements, puisqu'il impute son comportement répréhensible à ses conditions de détention difficiles, sans toutefois se remettre en question, même sous la forme d'une ébauche. Ainsi, contrairement à ce que semble penser le recourant, l'exécution du solde de sa peine lui serait utile, dans la mesure où il pourra mettre ce temps à profit pour travailler sur ces aspects de sa personnalité. Enfin, quoi qu'en dise l'intéressé, on relève que ses projets sont incompatibles avec sa situation administrative, dès lors qu'il a expliqué, comme on l'a vu, qu'il ne souhaitait pas retourner directement en Algérie à sa sortie de prison. Ainsi, le pronostic quant au comportement futur de P. _____ doit être qualifié de résolument défavorable. C'est ainsi à juste titre que le Juge d'application des peines a refusé de lui accorder la libération conditionnelle.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

- 11 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 mars 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de P. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gaëtan-Charles Barraud, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Direction de l'établissement de détention de Fribourg, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.